



DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le 31 janvier 2020

N/Réf. : CODEP-BDX-2019-052389

Bureau Veritas Exploitation
Le Triangle de l'Arche
8 cours du Triangle – CS20098
92937 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Objet : Contrôle des organismes agréés pour les contrôles de radioprotection

Nature de l'inspection : Contrôle approfondi en agence

Organisme : Bureau Veritas Exploitation / Agence Occitanie

Numéro d'agrément : OARP0036

Identifiant de l'inspection : INSNP-BDX-2019-0068 du 19 décembre 2019

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.

Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, R. 1333-166, R. 1333-172 à R. 1333-174.

Article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique.

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions en références, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé le 19 décembre 2019 à un contrôle approfondi de l'agence Occitanie.

Je vous communique ci-dessous la synthèse du contrôle ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage que l'organisation de l'agence Occitanie de l'organisme Bureau Veritas Exploitation, son système d'assurance qualité, la formation du personnel et la vérification des instruments de mesure permettaient d'effectuer les vérifications de radioprotection conformes aux textes cités en référence.

Il ressort de ce contrôle que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- l'organisation de l'agence et son système de management de la qualité ;
- la gestion de la prestation commerciale ;
- les moyens utilisés par les contrôleurs pour assurer leurs missions.

Toutefois, le contrôle a mis en évidence un écart à la réglementation pour ce qui concerne la supervision des contrôleurs.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Supervision des contrôleurs

« Chapitre 6.4 de l'annexe 4 à la décision n° 2010-DC-0191¹ - Toute personne effectuant des contrôles en radioprotection doit faire l'objet, au moins annuellement, d'une supervision pour les opérations de contrôle prévues dans les domaines d'agrément de l'OARP. Les opérations de supervision doivent être réalisées, à intervalles réguliers et par sondages, par des personnes désignées compétentes dans le domaine de la méthode, du contrôle qualité et de l'audit et différentes des intervenants.

Un programme de contrôle de supervision doit être établi et réalisé. Les modalités du contrôle de supervision doivent être définies. Chaque contrôle de supervision doit donner lieu à un enregistrement. La supervision s'applique également aux sous-traitants s'ils existent. »

« Courrier CODEP-DIS-2019-035094² - Conformément aux dispositions de l'annexe 4 de la décision de l'ASN du 22 juillet 2010, toute personne effectuant des contrôles en radioprotection doit faire l'objet, au moins annuellement, d'une supervision pour les opérations de contrôle prévues dans les domaines d'agrément de l'OARP. Je vous précise à cet égard que :

- le domaine d'agrément est défini par un secteur d'activité et une catégorie de sources de rayonnements ionisants ;
- l'ensemble des catégories de source (radionucléides en sources scellées / radionucléides en sources non scellées / appareils électriques émettant des rayonnements ionisants (dont générateurs électriques de rayons X) / accélérateurs de particules) couvertes par l'habilitation du contrôleur doit être supervisé (dossier ou sur site) annuellement ; les secteurs d'activité supervisés doivent être représentatifs des secteurs d'activité (médical / vétérinaire / industrie et recherche) couverts par l'habilitation du contrôleur ;
- chaque contrôleur doit faire l'objet d'au moins une supervision sur site annuellement ;
- l'ensemble des catégories de source (radionucléides en sources scellées / radionucléides en sources non scellées / appareils électriques émettant des rayonnements ionisants (dont générateurs électriques de rayons X) / accélérateurs de particules) couvertes par l'habilitation du contrôleur doit être supervisé sur site sur 5 ans et l'ensemble des secteurs d'activité (médical / vétérinaire / industrie et recherche) couverts par l'habilitation du contrôleur doit être supervisé sur site sur 5 ans. »

L'ASN a constaté que vous ne respectiez pas la périodicité des supervisions demandée dans le courrier CODEP-DIS-2019-035094.

Demande A1 : L'ASN vous demande de respecter le courrier CODEP-DIS-2019-035094 concernant la périodicité des supervisions de vos contrôleurs.

B. Compléments d'information

B.1. Déclaration dans l'outil de planification OISO

Les inspecteurs ont constaté que l'intervention réalisée au sein de la SCM Pierre Curie le 30 août 2018 selon l'outil de planification des interventions OISO n'apparaissait pas dans la liste des interventions réalisées en 2018 figurant dans votre base de données informatique.

Demande B1 : L'ASN vous demande d'expliquer cette incohérence et de vous assurer de la concordance de vos déclarations d'intervention entre l'outil OISO et votre base de données informatique.

B.2. Rapport de vérification - INRA Montpellier

Les inspecteurs ont constaté un certain nombre d'erreurs ou d'incomplétudes dans le rapport de vérification transmis à l'issue de l'intervention du 20 décembre 2018 à l'INRA Montpellier. Notamment :

- le tableau d'inventaire des sources en page 6 sur 21 mentionne la présence d'une seule source scellée et d'une seule source non scellée. Or, dans d'autres parties du rapport il est mentionné la présence dans l'installation de trois sources scellées (page 8 sur 21) et de six sources non scellées (page 12 sur 21) ;
- le tableau de gestion des sources en page 8 sur 21 mentionne pour les sources de tritium et de carbone 14 une date de visa en mars 1993. Pourtant, ce même tableau ne relève pas que ces deux sources ont plus de 10 ans et ne mentionne donc pas leur non-conformité ;

¹ Décision n° 2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique

² Courrier CODEP-DIS-2019-035094 du 27 août 2019 d'application de la décision n° 2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire

- les fiches descriptives annexées au rapport ne permettent pas de visualiser précisément la localisation des différents points de mesure ;
- le contrôle documentaire formalisé en page 11 sur 21 mentionne que la personne compétente en radioprotection a une attestation de formation pour des sources non scellées dans les domaines de l'industrie et de la recherche, alors que l'INRA dispose également de sources scellées ;
- une contamination a été relevée dans la pièce 4 au point de mesure E2 ; cette anomalie est identifiée en tant que remarque client et non comme non-conformité.

Demande B2 : L'ASN vous demande d'apporter des explications sur les écarts relevés. Le cas échéant, vous corrigerez le rapport de contrôle et le lui transmettez.

B.3. Conformité à la décision n° 2017-DC-0591

La décision n° 2017-DC-0591³ est applicable depuis le 1^{er} juillet 2018 et a abrogé la décision n° 2013-DC-0349⁴.

Or, les inspecteurs ont constaté que votre trame de rapport de contrôle pour les appareils électriques émettant des rayons X mentionne toujours la décision n° 2013-DC-0349 sans mentionner la décision n° 2017-DC-0591.

Demande B3 : L'ASN vous demande de mettre à jour votre trame de rapport de vérification des appareils électriques émettant des rayons X pour y faire référence à la décision n° 2017-DC-0591.

B.4. Rapport de vérification - Entreprise ROBERT BOSCH France

« Article L. 1333-8 du code de la santé publique - I. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 1333-9, les activités nucléaires sont soumises à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration selon les caractéristiques et conditions de mise en œuvre de ces activités, en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour les intérêts mentionnés l'article L. 1333-7 et de l'adéquation du régime de contrôle réglementaire avec la protection de ces intérêts. »

Les inspecteurs ont consulté le rapport de vérification de radioprotection des appareils électriques émettant des rayons X détenus par la société ROBERT BOSCH France lors de l'intervention des 13 et 14 mars 2018. Ils ont constaté que les paramètres de tension et d'intensité appliqués aux appareils électriques émettant des rayons X pour réaliser les mesures de débit de dose ne sont pas cohérents avec ceux figurant dans l'autorisation de l'ASN.

Demande B4 : L'ASN vous demande de vous assurer lors des vérifications de radioprotection que les paramètres d'utilisation des appareils électriques émettant des rayons X sont cohérents avec ceux figurant dans leur autorisation de l'ASN.

C. Observations

Néant.

* * *

³ Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X

⁴ Décision n° 2013-DC-0349 du 4 juin 2013 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Bordeaux

Signé par

Jean-François VALLADEAU